|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 au Document 25(Add.1)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Propositions communes des Etats arabes | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Dans la Résolution 233, la CMR-12 a invité l'UIT-R à mener des études sur les questions liées aux fréquences pour les IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre, étant donné que les télécommunications mobiles, y compris les télécommunications mobiles à large bande, contribuent au développement économique et social des pays développés et des pays en développement. De nombreuses administrations étudient une large gamme d'applications et de systèmes de manière approfondie dans le but de réduire la fracture numérique, notamment au moyen des IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre.

Des études ont porté sur les besoins de spectre futurs et sur les bandes qui pourraient être envisagées pour les IMT, ainsi que sur d'autres applications mobiles à large bande de Terre. Les administrations ont proposé, conformément au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution 233 (CMR-12), que des études soient menées sur les bandes de fréquences suivantes: 470‑694/698 MHz, 1 300-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 025-2 110 MHz, 2 200-2 290 MHz, 2 700-2 900 MHz, 2 900-3 100 MHz, 3 300-3 400 MHz, 3 400-3 600 MHz, 3 600-4 200 MHz, 4 400-4 900 MHz, 4 800-5 000 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz et 5 925-6 425 MHz.

Compte tenu des études sur le partage et la compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans des bandes adjacentes, et de l'utilisation actuelle ou prévue de ces bandes par les services existants, et étant donné que ces bandes doivent bénéficier d'une protection suffisante, les Administrations des Etats arabes proposent de ne pas modifier le Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la bande de fréquences 1 695-1 710 MHz.

Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC ARB/25A1A6/1

1 660-1 710 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 690-1 700  AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Fixe  Mobile sauf mobile aéronautique | 1 690-1 700  AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | |
| 5.289 5.341 5.382 | 5.289 5.341 5.381 | |
| 1 700-1 710  FIXE  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique | | 1 700-1 710  FIXE  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique |
| 5.289 5.341 | | 5.289 5.341 5.384 |

**Motifs:** N’apporter aucune modification en ce qui concerne la bande 1 695-1 710 MHz, étant donné que les stations du service de météorologie par satellite fonctionnent dans la bande de fréquences 1 695-1 710 MHz. Or, il ressort du Rapport UIT-R SA.2329 que la zone de protection requise autour des stations du service de météorologie par satellite vis-à-vis des stations de base IMT qui pourraient fonctionner dans la bande 1 695-1 710 MHz atteindrait plusieurs centaines de kilomètres. En conséquence, le partage entre les stations de base IMT et les stations du service de météorologie par satellite dans la bande 1 695-1 710 MHz est impossible.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_